

Versailles, le 1^{er} juillet 2022,

**Service académique de prévention et
d'accompagnement des personnels
Pôle action sociale**

Réf. :
Affaire suivie par : B. MUHEL

☎ : 01.30.83.
Mèl. : ce.actionssociale@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
A	DSDEN	Universités et IUT
A	78	Gds. Etabs. Sup
A	91	CANOPE
A	92	CIEP
A	95	CIO
A	Circonscriptions	CNED
A	78	CREPS
A	91	CROUS
A	92	DACS
A	95	78
A	Lycées	91
A	78	92
A	91	95
A	92	DRONISEP
A	95	INS HEA
A	Collèges	INJEP
A	78	SIEC
A	91	Unités pénitentiaires
A	92	UNSS
A	95	Associations de parents d'élèves académiques
A	Écoles	78
A	78	91
A	91	92
A	92	92
A	95	95
A	Écoles privées	
A	Collèges privés	
A	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

**Charline Avenel,
Rectrice de l'académie de Versailles**

à
Mesdames et Messieurs

- **Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale,**
- **Les chefs d'établissement,**
- **Les responsables d'unités administratives**
- **Les chefs de service et de division,**

Objet : Dispositifs d'action sociale – Année 2022-2023

Vous trouverez ci-après l'arrêté relatif aux conditions générales et spécifiques des prestations d'action sociale d'initiative académique (ASIA) applicable pour l'année scolaire 2022-2023.

Elle ne concerne pas les prestations interministérielles :

- Aide à l'installation des personnels (AIP) ;
- Chèques vacances pour financier des activités de loisirs, hébergements et transports ;
- Chèques CESU 0-6 ans permettant une prise en charge partielle des frais de garde pour les enfants de moins de 6 ans ;
- Aide au maintien à domicile pour accompagner l'autonomie des agents de la fonction publique d'Etat à la retraite ;
- Prestations d'action sociale à réglementation commune relevant de la circulaire FP n° 1931 du 15 juin 1998 (PIM).

Les 4 première prestations interministérielles sont gérées par des prestataires extérieurs à l'administration. Le pôle action sociale du service académique de prévention et d'accompagnement des personnels ne gèrent pas ces demandes. Les agents demandeurs sont invités à consulter les sites internet respectifs afin de formaliser leur demande :

www.aip-fonctionpublique.fr
www.fonctionpublique-chequesvacances.fr
www.cesu-fonctionpublique.fr
www.fonction-publique.gouv.fr/amd

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Arrêté 3 p.
Annexe 9 p.
Total 12 p.

Les PIM sont définies juridiquement par le ministère chargé de la fonction publique mais gérées et financées sur les crédits d'action sociale de l'académie. Les formulaires de demande d'aide des PIM sont disponibles sur ARIANE.

Je vous rappelle qu'un guide du logement est disponible sur ARIANE. Il est destiné à tous et tout particulièrement aux personnels stagiaires et néo-titulaires affectés dans l'académie à la rentrée 2022.

J'attire votre attention sur l'importance de communiquer le plus largement possible ces informations à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

**Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines**

Signé
Michaël CHAUSSARD

La rectrice de l'académie de Versailles

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale fixant la composition et le rôle des Commissions Académiques et Départementales de l'Action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle DGRH-C1 n° 2013-0091 du 16/05/2013 relative au rôle et composition des Commissions Académique d'Action Sociale et des Commissions Départementales d'Action Sociale ;

Vu la circulaire 07-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 décembre 2018 relative au développement de la politique d'action sociale en faveur des personnels ;

Vu les propositions formulées par la commission académique de l'action sociale (C.A.A.S) de l'Académie de Versailles lors de sa séance du 16 juin 2022.

ARRETE

Article 1 : Sous réserve des dispositions particulières concernant certaines actions, peuvent bénéficier des actions sociales d'initiative académique au titre de l'exercice 2022-2023 les personnels énumérés ci-après :

- a) Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou en détachement à l'éducation nationale rémunérés sur un budget de l'Etat ;
- b) Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, en position d'activité ;
- c) Les agents non titulaires rémunérés sur le budget de l'État, les assistants d'éducation (AED), les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) recrutés et rémunérés par les services déconcentrés de l'État ou les établissements publics locaux d'enseignement bénéficiant d'un ou plusieurs contrat(s) de droit public sous réserve que ce(s) contrat(s) soit(ent) sans interruption et d'une durée totale d'au moins 6 mois ;
- d) Les apprentis rémunérés sur le budget de l'Etat ;
- e) Les personnels retraités domiciliés dans l'académie s'ils relèvent du code de pensions civiles et militaires de retraite ;
- f) Les veufs, veuves d'un agent de l'éducation nationale non

- remariés, titulaire d'une pension de réversion (sans activité salariée) ;
- g) Les orphelins de moins de 21 ans, de fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires de la pension temporaire prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'agents non titulaires bénéficiaires de l'allocation prévue par le régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Article 2 : Elles sont attribuées dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la répartition de l'enveloppe annuelle fixée pour chaque action. Les prestations, tout comme leurs critères, peuvent être révisés au cours de l'année.

Article 3 : Sauf dispositions particulières, les prestations d'action sociale d'initiative académique (ASIA) sont soumises à un barème d'attribution, propre à chaque prestation, sur le principe d'un « Quotient Familial Académique » (QFA) calculé à partir des revenus de l'année N-2 et selon les modalités de calcul énoncées dans le descriptif des prestations (annexe 1).

Article 4 : Les (ASIA) dont peuvent bénéficier les personnels définis à l'article 1 sont repartis selon les champs définis par la circulaire du 23 juillet 2007. Les champs couverts à la date du présent arrêté sont :

4.1 - Dans le domaine du logement (annexe 2)

ASIA aide à la caution

ASIA aide à l'installation

CIV – rénové (Comité Interministériel de la Ville)

4.2 - Dans le domaine « aide à l'enfance et aux études » (annexe 3)

ASIA allocation de rentrée scolaire

ASIA aide aux séjours dans le cadre scolaire

ASIA allocation de soutien aux études supérieures pour l'agent, parent d'étudiant orphelin

ASIA allocation aux parents d'enfants en situation de handicap de moins de 20 ans

ASIA pour les agents en horaires décalés

4.3 - Dans le domaine de la « sphère professionnelle » (annexe 4)

ASIA aide en faveur des primo arrivants (Hors IDF)

ASIA aide aux personnels séparés du conjoint et/ou de leurs enfants pour raisons professionnelles

4.4 - Dans le domaine de « Vacances, culture, loisirs » (annexe 5)

ASIA aide aux activités culturelles et sportives

4.5 - Dans le domaine de la « restauration » ([annexe 6](#))

ASIA subvention repas pour les agents

4.6 - Dans le domaine de l'accueil, information et conseil ([annexe 7](#))

Dispositif de communication relative aux prestations

Permanences juridiques

Permanences d'accompagnement budgétaire

Article 5 : Il appartient aux personnels sollicitant une aide de communiquer à l'administration, par voie postale ou électronique, tous les justificatifs demandés dans le dossier de demande, téléchargeable sur le site intranet ARIANE, et de respecter les dates limites de dépôt des dossiers fixées auprès du service concerné. Ces imprimés sont à utiliser impérativement pour les demandes effectuées à partir de la publication de la présente circulaire.

Rectorat de Versailles
Pôle de l'action sociale
3, boulevard de Lesseps -78017-VERSAILLES Cedex
Tel : 01 30 83 50 88
Courriel : ce.actionssociale@ac-versailles.fr

Article 6 : Sauf disposition particulière, toute demande d'aide doit être déposée au cours de la période concernée. Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif, leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Article 7 : Les données à caractère personnel relatives aux agents sont traitées par l'application nationale de gestion des prestations sociales dénommée « SAXO ». Les agents disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles sur justificatif de leur identité.

Article 8 : Les personnels sollicitant une aide, sont également tenus d'informer ce service de tout changement de situation pouvant avoir une incidence sur l'attribution de l'aide demandée.

Article 9 : Ces dispositions sont applicables du 01/07/2022.

Fait à Versailles, le 1^{er} juillet 2022,

**Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines**

signé
Michaël CHAUSSARD

Annexe 1

MODALITES DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL ACADEMIQUE

Le quotient familial est calculé en fonction des revenus de la famille et du nombre de parts fiscales du foyer figurant sur l'avis d'imposition (ou de non-imposition).

$$\text{Quotient familial} = \text{Revenu fiscal de référence} / \text{Nb de parts fiscales}$$

Revenu fiscal de référence : revenus annuels après déductions, réductions et imputations diverses (ligne 25 de l'avis d'imposition).

Nombre de parts fiscales : parts qui figurent sur l'avis d'imposition selon le nombre d'enfants ou de personnes fiscalement à charge.

BAREME N°1 « AIDES A LA FAMILLE »

BENEFICIAIRES	PLAFOND DE RESSOURCES
- un couple ou une personne seule avec 1 enfant	26 200 €
- un couple ou une personne seule avec 2 enfants	32 000 €
- un couple ou une personne seule avec 3 enfants	37 600 €
- un couple ou une personne seule avec 4 enfants	43 300 €
- pour tout enfant supplémentaire au-delà de 4 enfants	+ 5 700 €

BAREME N°2 « AIDES AU LOGEMENT »

BENEFICIAIRES	PLAFOND DE RESSOURCES
- une personne seule	17 634 €
- une personne seule avec un enfant	25 237 €
- un couple sans enfant	25 237 €
- un couple avec un enfant	28 559 €
- un couple ou une personne seule avec 2 enfants	31 649 €
- un couple ou une personne seule avec 3 enfants	34 739 €
- un couple ou une personne seule avec 4 enfants	38 625 €
- pour tout enfant supplémentaire au-delà de 4 enfants	+ 3 090 €

Important : Ces prestations d'action sociale initiative académique ne sont pas cumulables avec des actions semblables accordées à un conjoint en poste dans l'académie ou dans une autre académie.

Annexe 2

Aide académique au logement (aides soumises au barème logement)			
Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	Montant
CIV (comité interministériel des villes) rénové pour les personnels du 1^{er} et du 2nd degré	<p>Prestations servies aux agents locataires qui ont été mutés ou affectés pour la première fois dans les établissements du réseau éducation prioritaire (REP – REP+) ou situés en zones urbaines sensibles à la rentrée scolaire de l'année considérée et qui ne sont pas éligibles à l'A.I. P et l'A.I. P ville. (Aide à l'Installation des Personnels - www.aip-fonctionpublique.fr).</p>	<p>Personnels titulaires, A.E.D et A.E.S.H.</p> <p>Sont exclus les agents propriétaires, les agents bénéficiant d'un logement de fonction ou hébergés à titre gracieux</p>	650 €
Aide à la caution	<p>Prestations servies aux agents locataires qui ont changé de résidence principale et ont, à cette occasion, versé un dépôt de garantie.</p> <p>L'aide accordée tous les 3 ans et cumulable avec l'AIP-VILLE et l'aide aux frais de changement de résidence gérée par la DAF.</p> <p>Colocation : répartition en fonction du nombre de signataires</p> <p>La notion de couple est retenue si les enfants sont reconnus conjointement.</p> <p>Prestation non cumulable avec l'AIP: Aide à l'Installation des Personnels (https://www.aip-fonctionpublique.fr/) et avec une action semblable accordée à un conjoint en poste dans l'académie ou dans une autre académie.</p>	<p>Personnels titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, les enseignants des établissements privés sous contrat, contractuels de plus de 6 mois, les AED, les AESH, les apprentis et les étudiants apprentis professeurs.</p> <p><i>L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental.</i></p>	Le montant maximum accordé est égal à 70% du montant du dépôt de garantie dans la limite de 800€

<p>Aide à l'installation</p>	<p>Aide destinée à payer les frais d'installation (déménagement et 1er équipement) exigés à l'entrée dans un logement locatif en Île-de-France (y compris 4 départements limitrophes de l'académie (Eure, Eure et Loir, Loiret et Oise).</p> <p>Aide cumulable avec l'ASIA aide à la caution.</p> <p>Prestation non cumulable avec l'AIP: Aide à l'Installation des Personnels (https://www.aip-fonctionpublique.fr/) et avec une action semblable accordée à un conjoint en poste dans l'académie ou dans une autre académie.</p>	<p>Personnels titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, les enseignants des établissements privés sous contrat, contractuels de plus de 6 mois, les AED, les AESH, les apprentis et les étudiants apprentis professeurs.</p> <p><i>L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental.</i></p>	<p>Indice nouveau majoré (INM) inférieur ou égal à 497</p> <p>Agents IDF : 300 € Agents arrivant d'une région Hors IDF : 400 €</p>
-------------------------------------	--	--	--

Annexe 3

Aides à l'enfance et aux études (aides soumises au barème famille au regard du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année-2)			
Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	Montant
Aide aux familles pour les frais de rentrée scolaire	<p>Prestation non cumulable avec l'allocation rentrée scolaire (A.R.S) versée par la CAF ni avec l'allocation d'éducation pour enfants handicapés (A.E.E.H) et non cumulable avec une prestation semblable accordée au conjoint par son employeur.</p> <p>Aide cumulable avec l'ASIA « Allocation de soutien aux études supérieures pour l'agent parent d'enfant étudiant orphelin ».</p> <p>Sont concernés les agents qui ont des enfants, collégiens, lycéens, étudiants ou inscrits au CNED (sur attestation).</p>	<p>Personnels stagiaires, titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, enseignants des établissements privés sous contrat, contractuels de plus de 6 mois, AED, AESH, apprentis et étudiants apprentis professeurs.</p> <p>L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental.</p>	<p>400 € = étudiants</p> <p>200 € = lycéens</p> <p>150 € = collégiens</p>
Aide aux voyages dans le cadre scolaire	<p>Prestations servies pour les agents dont les enfants rattachés fiscalement et scolarisés dans l'enseignement élémentaire ou secondaire ont participé à un voyage organisé par l'établissement sur le temps scolaire d'une durée de 5 jours minimum.</p> <p>Aide cumulable avec la PIM « Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif ».</p> <p>Sont exclus les séjours linguistiques qui ont lieu pendant les vacances scolaires.</p>		<p>22€ par jour et par enfant scolarisé</p>
Allocation de soutien aux études supérieures pour l'agent parent d'enfant étudiant orphelin	<p>Prestations servies aux agents veufs(ves) non remariés, non pacsé(e)s et ne vivant pas en concubinage dont les enfants âgés de moins de 26 ans au 31 août de l'année scolaire considérée sont étudiants.</p> <p>L'étudiant peut exercer une activité professionnelle.</p> <p>Aide cumulable avec l'ASIA « Aide aux familles pour les frais de rentrée scolaire ».</p>		<p>900€ par étudiant orphelin</p>

<p>Aide pour garde d'enfants réservés aux personnels ATSS/ITRF ayant des horaires décalés</p>	<p>Prestations servies aux agents qui commencent leur activité avant 8h00 le matin et terminent le soir après 18h00 et qui ont des frais de garde (quel que soit le mode de garde) pour leurs enfants âgés de 3 mois à moins de 8 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée.</p> <p>Sont exclus les agents dont le conjoint est sans activité à l'exception des demandeurs d'emplois inscrits à pôle emploi.</p> <p>Aide non cumulable avec une aide semblable accordée à un conjoint en poste dans l'académie, dans une autre académie ou qui perçoit une prestation interne de son employeur</p>	<p>Personnels techniques de recherche et formation et aux personnels ATSS stagiaires, titulaires en position d'activité, contractuels de plus de 6 mois.</p>	<p>151€ par enfant de moins de 3ans par année scolaire</p> <p>101€ par enfant de 3 à 8 ans par année scolaire</p>
<p>Allocation aux parents d'enfants en situation de handicap de moins de 20 ans</p>	<p>L'enfant (-20 ans) doit être bénéficiaire de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH). L'enfant doit avoir un taux d'incapacité au moins égal à 50 %.</p> <p>Aucune condition d'indice ou de ressources.</p>	<p>Prestation réservée au AED et AESH rémunérés par les EPLE (contrat en cours de 10 mois minimum)</p>	<p>167,54 €/mois</p>

Annexe 4

Aides académiques dans la sphère professionnelle			
Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	Montant
Aide aux stagiaires primo-arrivants	<p>Prestations servies aux agents stagiaires reçus à un concours externe, nommés sur un premier poste dans l'académie et venant de régions (excepté région Ile de France).</p> <p>Elle n'est pas conditionnée à un indice ou un plafond de ressources.</p>	<p>Personnels stagiaires reçus à un concours externe.</p> <p><u>Pour les enseignants et les personnels de catégorie A :</u> Avoir eu la qualité d'étudiant en 2020-2021 et avoir bénéficié la même année d'une bourse d'étudiant sur critères sociaux.</p>	<p>700€ pour les Cat. A</p> <p>800€ pour les Cat. B</p> <p>900€ pour les Cat. C</p>

<p>Aide aux fonctionnaires séparés de leur conjoint et /ou de ses enfants par obligation professionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'agent doit venir de région, excepté de la région Ile de France, après avoir été admis à un concours. - Son conjoint doit exercer une activité professionnelle ou poursuivre des études en région ou avoir des enfants fiscalement à charge. - Le fonctionnaire doit être séparé de son conjoint et/ou de ses enfants pour des raisons professionnelles occasionnant un double logement ou des frais de transports ou des frais d'hôtel. - Ces dispositions sont également applicables aux concubins avec enfants reconnus conjointement ainsi qu'aux agents qui ont conclu un pacte civil de solidarité. - Dans tous les cas, le mariage, le concubinage ou le PACS doivent exister avant l'affectation de l'agent dans l'académie. <p>L'éloignement doit être de 100 kilomètres minima.</p> <p>L'aide peut être demandée dans les 3 premières années sans rétroactivité.</p>	<p>Personnels stagiaires, titulaires, enseignants des établissements privés sous contrat affectés dans l'académie.</p> <p>La séparation doit être la conséquence de l'affectation de l'agent dans l'académie de Versailles.</p> <p><i>L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental</i></p>	<p>Indice nouveau majoré (INM) inférieur ou égal à 484.</p> <p>470€ montant forfaitaire par année scolaire</p>
---	--	---	---

Annexe 5

Aide académique aux vacances culture et loisirs			
Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	Montant
Aide aux activités culturelles et sportives	<p>Prestations servies pour les agents dont les enfants rattachés fiscalement ont de 3 ans révolus à moins de 15 ans au 31 août de l'année scolaire considérée.</p> <p>L'aide est affectée au financement des centres aérés et des activités culturelles et sportives qui se déroulent le mercredi, le samedi, tous les soirs de la semaine et durant les vacances scolaires à l'exception du dimanche et des stages</p>	<p>Personnels stagiaires, titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, enseignants des établissements privés sous contrat, contractuels de plus de 6 mois, AED, AESH, apprentis et étudiants apprentis professeurs.</p> <p><i>L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental</i></p>	<p>50% du montant de la facture émanant de la mairie ou de l'association dans la limite de 300 euros par année scolaire et par enfant.</p> <p>Le paiement ne doit pas avoir été effectué au moyen de chèques emploi service universel (CESU).</p>

Annexe 6

Aide à la restauration collective			
Nature de la prestation			Montant
Subvention repas	La prestation est versée directement auprès du prestataire ou de l'établissement qui assure le service de restauration sous forme de subvention. Cette subvention prend la forme d'un abattement sur le prix du repas.		Montant variable selon les conventions

Annexe 7

Accueil- information - conseil

Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	
Accueil des assistantes sociales	Elles viennent en aide aux personnels qui rencontrent des difficultés économiques, administratives, familiales, professionnelles, de logement, de santé, sociales etc... Dans le cadre de l'action sociale, elles peuvent être contactées pour une demande de secours exceptionnel ou de prêts à court terme et sans intérêt	Tous les personnels du rectorat sur rendez-vous auprès du DSDEN du lieu d'affection	Sur rendez-vous auprès des DSDEN d'affectation
Permanences des conseillères CESF	Aide éducative budgétaire afin de soutenir et d'accompagner les personnels qui rencontrent des difficultés dans la gestion économique de leur budget et de les aider à maîtriser leur budget	Tous les personnels du rectorat sur rendez-vous auprès du DSDEN du lieu d'affection	Sur rendez-vous auprès des DSDEN d'affectation
Permanences juridiques	Consultations juridiques assurés par des avocats	Tous les personnels du rectorat sur rendez-vous auprès du DSDEN du lieu d'affection	Sur rendez-vous auprès des DSDEN d'affectation

L'ensemble détaillé du dispositif d'action sociale est consultable sur le site intranet (ARIANE) à l'adresse suivante :

https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/piap1_77654/fr/action-sociale-en-faveur-des-personnels